

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Caution. Information annuelle. Forme. Lettre simple. Preuve de la réception par la caution. Charge de la preuve incombant à l'établissement de crédit (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 26 avril 2000.
Cassation de la cour d'appel de Paris 15^e chambre Section B
du 26 avril 2000.
Aff. Heyraud c/CCF.*

Une banque avait assigné la caution solidaire d'une société en redressement judiciaire en paiement d'un solde débiteur.

La caution contestait au cours de l'instance avoir reçu les lettres d'information annuelle, dont la banque avait versé les copies aux débats. La cour d'appel de Paris considérant que la banque ne rapportait pas la preuve que les lettres simples avaient été expédiées et avaient été reçues par leur destinataire, prononçait la déchéance des intérêts contractuels.

Cette décision a été cassée par la Cour de cassation qui a retenu qu'en l'absence de présomption permettant de douter de l'envoi des lettres, il n'incombait pas à l'établissement de crédit de prouver que la caution avait effectivement reçu l'information envoyée.